# TAXE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES CLOISONS, BARRIERES, ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX OU DE MATERIEL

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2022-2024, une taxe :

- sur l'occupation de la voie publique par des cloisons ou barrières ou échafaudages établis devant les immeubles en construction, en réparation ou en transformation;

- sur le dépôt sur la voie publique, en dehors des cloisons ou barrières, de matériaux et de déblais ainsi que sur l'installation de machines, telles que bétonnières, malaxeurs, grues, monte-charge, etc.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à **0,50 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation de la voirie.

Sur demande, dans le cas où l'occupation du domaine public est occasionnée par des travaux de réhabilitation et aux conditions prévues par l'article 6 A § 3, les taux de la taxe sont les suivants :

1. 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est inférieure à 2 mois et la surface d'occupation au sol inférieure à 100 m².
2. 0,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est inférieure à 2 mois et la surface d'occupation au sol supérieure à 100 m².
3. 0,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est comprise entre 2 et 6 mois et la surface d'occupation au sol inférieure à 100 m².
4. 0,15 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est comprise entre 2 et 6 mois et la surface d'occupation au sol supérieure à 100 m².
5. 0,15 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée est supérieure à 6 mois et la surface d'occupation au sol inférieure à 100 m².
6. 0,10 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée est supérieure à 6 mois et la surface d'occupation au sol supérieure à 100 m².

La demande devra être faite **avant** le début des travaux, en mentionner la durée et être envoyée par écrit au Service des Taxes, Place du Marché 55 à 4800 Verviers.

La taxe est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation.

Elle n'est pas applicable si l'occupation de la voie publique n'excède pas 24 heures.

Article 3: La taxe est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages et engins et, en ce qui concerne les dépôts de matériaux et de déblais, d'après la surface du quadrilatère circonscrit réellement autour de leurs bords extérieurs.

La dispense d'établir une cloison ou une barrière que peut accorder le Collège communal, quand les circonstances le permettent, en exécution du règlement communal sur les bâtisses, n'exonère pas du paiement de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera perçue pour la superficie délimitée par la longueur de la partie de la façade sur laquelle s'exécutent les travaux et la largeur de l'entrave placée sur le trottoir.

Article 4: Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents recenseurs de la Ville de Verviers. Toute contestation relative à la durée d'occupation ou de la surface imposable est tranchée par le Collège communal.

Article 5: La taxe frappe la propriété. Elle est récupérable à charge des propriétaires successifs.

Article 6: La taxe n'est pas applicable :

**A.** lorsque l'occupation de la voie publique est nécessitée par des travaux relatifs:

1) à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
2) à la construction de maisons édifiées dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes;
3) à la réhabilitation de façades ou de pignons à front de voirie, et ce durant le premier mois d'occupation de la voie publique, pour autant que :
- le demandeur ait préalablement obtenu l'autorisation de réaliser lesdits travaux;
- l'autorisation lui ait été notifiée par l'Administration communale ou, dans le cas de primes régionales, par le Service Public de Wallonie ;
- les recommandations contenues dans cette autorisation aient été respectées par le demandeur.

4) à la réhabilitation d'un bâtiment, ou partie de celui-ci, pour autant qu'il soit classé, qu'une demande de permis de bâtir ait été introduite auprès des autorités compétentes, ou qu'un procès-verbal émanant de la Région wallonne atteste qu'une telle demande ne s'impose pas, pour une période de deux ans commençant à la date de la demande du permis ou de la délivrance dudit procès-verbal.

**B**. Lorsque l'occupation est ordonnée ou faite par l'Etat, la Province, la Ville, un établissement public, un organisme d'intérêt public ou une institution d'utilité publique;

**C**. Pour une occupation de la voie publique en faveur de manifestations organisées dans un but philanthropique, éducatif et/ou culturel, si elle n'excède pas une durée de 72 heures.

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la commune de Verviers ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales ;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : recensement par les agents recenseurs de la commune de Verviers ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 21 octobre 2019 renouvelant le règlement de la taxe sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel, pour les exercices 2020-2024.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication après accomplissement des formalités faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.